

## DOCTRINE

La Commission européenne valide les conditions de l'adéquation des États-Unis à la libre circulation des données personnelles de part et d'autre de l'Atlantique

Noëlle Lenoir

Précisions et imprécisions sur les vertus du bornage

Véronique Legrand

## JURISPRUDENCE

Arrêt *Larzul 2* ou l'évolution du régime des nullités des décisions sociales à vitesse d'escargot (Cass. com., 15 mars 2023, n° 21-18324)

Pierre Lequet

La Cour de cassation peut-elle refuser par avance un assouplissement de la loi pénale ? (Cass. crim., 5 avr. 2023, n° 21-86676)

Jean-Pierre Camby

Urbanisme : qu'est-ce qu'une « mesure de régularisation » au sens de l'article L. 600-5-1 ? (CE, 10<sup>e</sup>-9<sup>e</sup> ch. réunies, 4 mai 2023, n° 464702)

Olivier Le Bot

## PRATIQUE

Négocier une rupture conventionnelle, étape par étape : un dispositif « gagnant/gagnant »

Sabine Sultan Danino

## LES PETITES AFFICHES

---

Votre revue OFFERTE  
sur tous vos écrans

KIOSQUE  
Lextenso

Les Petites Affiches peuvent désormais être citées de la façon suivante : LPA déc. 2021, n° LPA201g1.  
Le numéro de type LPA201g1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement  
l'article via un moteur de recherche ou sur [www.labase-lextenso.fr](http://www.labase-lextenso.fr)

---

Revue éditée par Lextenso  
1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

**Directrice générale, Directrice de la publication** Emmanuelle FILIBERTI

**Responsables de la rédaction** Valérie BOCCARA et Céline SLOBODANSKY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1023 T 94724 • ISSN : 2801-4200

Imprimé par Dupliprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX  
sur des papiers produits en Allemagne (couverture, 0 % de fibres recyclées,  
intérieur, 100 % de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;  
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 1 248 g éq. CO<sub>2</sub>

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • [abonnements@lextenso.fr](mailto:abonnements@lextenso.fr)

Abonnement papier + version feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens  
sur [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr) - France 2023 : 270,57 € TTC - Étranger 2023 : 291,50 €

Abonnement feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens  
sur [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr) - France 2023 : 145,80 € TTC - Étranger 2023 : 142,80 €

Prix au numéro France : 31,65 € TTC - Prix au numéro étranger : 34,10 €

Toute reproduction, même partielle, est interdite, sauf exceptions prévues par la loi

---



### DOCTRINE

- LPA202m2** **La Commission européenne valide les conditions de l'adéquation des États-Unis à la libre circulation des données personnelles de part et d'autre de l'Atlantique** PAGE 5
- Noëlle Lenoir**  
*Aux termes de longs développements consacrés aux garanties des procédures de collecte des preuves par les autorités judiciaires états-uniennes et de collecte de renseignements étrangers par les services états-uniens, la Commission européenne a validé, par une décision d'adéquation du 10 juillet 2023, prise en application de l'article 45 du RGPD, le nouvel accord – dit Data Protection Framework – passé avec le gouvernement des États-Unis. Pour répondre aux objections de la Cour de justice de l'Union européenne, dans deux arrêts Schrems I et II, la décision subordonne le transfert libre des données vers les États-Unis à de strictes conditions : notamment, un régime de certification annuelle des entreprises destinataires, le respect des principes protecteurs issus du RGPD et l'instauration d'un droit au recours pour les Européens devant une juridiction nouvellement créée, la Data Protection Review Court. S'il est probable que la CJUE soit à nouveau saisie de cet accord, on peut penser que la décision de la Commission ne sera pas cette fois-ci invalidée.*
- LPA202m1** **Le pouvoir d'injonction : un outil au service d'un juge administratif garant d'une légalité effective** PAGE 12
- Élise Boulineau**  
*Le pouvoir d'injonction réussit à atténuer le caractère objectif du recours pour excès de pouvoir. L'annulation injonctive décloisonne alors la classification historique des contentieux français. Le juge de l'excès de pouvoir n'est plus uniquement le juge d'une annulation rétroactive. Le rapprochement des offices du juge de l'annulation et de l'exécution participe ainsi à redynamiser l'office du juge de l'excès de pouvoir. Malgré la place secondaire de l'injonction, notamment dans le plein contentieux subjectif, l'avenir de l'excès de pouvoir se trouve dans la création d'un « mégaoffice » du juge de la légalité effective fondé sur l'intérêt du juge administratif.*
- LPA202l8** **Précisions et imprécisions sur les vertus du bornage** PAGE 19
- Véronique Legrand**  
*Bornage, propriété, empiètement... autant de mots évocateurs de conflits potentiels entre voisins limitrophes. Le justiciable a l'impression qu'un bornage le garantit contre l'emprise de son voisin et protège les limites de sa propriété. Malheureusement, la protection offerte par le bornage est relativement illusoire. Il n'est pas question de revenir sur les critères de distinction entre bornage et revendication de propriété. L'objet de cette étude est plutôt de revenir sur les mérites du bornage et les illusions qu'il peut susciter.*
- LPA202l2** **La clientèle ne constitue pas un élément cessible du fonds de commerce** PAGE 25
- Aymeric Trivero**  
*La clientèle, notion fondamentale dans l'appréhension du concept de fonds de commerce, constitue le critère de son existence. En revanche, contrairement à l'idée communément admise, la clientèle ne constitue pas un élément du fonds de commerce comme peut l'être le stock, le bail ou encore le matériel. L'analyse de la notion en matière commerciale, civile ou agricole conduit à cette conclusion que la clientèle est une donnée économique et financière.*
- LPA202l1** **La loi n° 2023-451 du 9 juin 2023, pour une utilisation plus sécurisée des réseaux sociaux** PAGE 29
- Isabelle Corpart**  
*La loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux apporte de grands changements en vue de faciliter l'accès à internet et à sécuriser les internautes.*

**LPA202k9** **Le régime des modes alternatifs de règlement des conflits préalables à certaines actions en justice est de nouveau précisé**

PAGE 32

**Patrice Battistini**

*Le décret n° 2023-357 du 11 mai 2023, relatif à la tentative préalable obligatoire de médiation, de conciliation ou de procédure participative en matière civile, réintroduit l'article 750-1 du Code de procédure civile.*

**LPA202k7** **Du formalisme attendu de l'administration dans l'exercice de son pouvoir de résiliation unilatérale**

PAGE 34

**... ou quand les promesses de la mise en demeure n'engagent que ceux qui les croient**

**Carine Vaysse**

*S'il reste incontesté en la matière dans son existence, le pouvoir de résiliation unilatérale par l'administration contractante ne saurait faire fi de toutes garanties au profit du futur ex-cocontractant dans son exercice. Le contrat administratif étant appréhendé à l'aune d'une exigence de loyauté des relations qui s'y développent, y mettre un terme par voie unilatérale suppose le respect d'un certain formalisme. Cela étant, force est de constater un respect parfois très limité des procédures prévues par les textes, l'écoulement du temps purgeant d'ailleurs les vices de mises en demeure souvent imparfaites.*

**LPA202k6** **Quel doit être le niveau minimum d'imposition mondiale ?**

PAGE 39

**Yves Broussolle**

*L'Union européenne a décidé d'imposer au minimum à 15 % les bénéfices des entreprises faisant un chiffre d'affaires consolidé supérieur à 750 millions d'euros. La directive doit être transposée par les États membres avant le 31 décembre 2023 pour une application aux exercices des sociétés concernées à compter de cette date.*

## JURISPRUDENCE

**LPA202m0** **Règlement *Bruxelles II bis*: compétence fondée sur la présence de l'enfant sur le territoire d'un État membre**

PAGE 44

**Véronique Legrand**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> juin 2023, n° 21-18257

*En matière de responsabilité parentale dans un contexte international, l'article 13 du règlement Bruxelles II bis (repris à l'article 11 du règlement Bruxelles II ter applicable depuis le 1<sup>er</sup> août 2022) prévoit une règle de compétence subsidiaire fondée sur la seule présence de l'enfant dans l'hypothèse où il se révèle impossible d'établir l'État dans lequel se trouve sa résidence habituelle. La Cour de cassation a précisé que ce texte ne vise pas seulement l'absence de résidence habituelle dans un État membre. Pour qu'il s'applique, il faut véritablement que l'enfant n'ait aucune résidence habituelle, ce qui se justifie pleinement au regard du caractère subsidiaire de cette règle de compétence.*

**LPA202l9** **Médaille du travail : règles et prescription de l'action**

PAGE 47

**Marc Richevaux**

Cass. soc., 11 mai 2023, n° 21-15187

*Les contentieux relatifs à la médaille du travail sont rares et, lorsqu'ils existent, portent surtout sur le problème de la gratification qui doit, ou non, l'accompagner et, dans ce cas, ils concernent généralement sa prescription.*

**LPA20217** **Action en responsabilité pour insuffisance d'actif : exclusion des fautes de gestion commises pendant la période d'observation en cas de conversion du redressement en liquidation judiciaire**

PAGE 50

**Deen Gibirila**

Cass. com., 8 mars 2023, n° 21-24650

*Lorsque la liquidation judiciaire d'un débiteur est prononcée au cours ou à l'issue de la période d'observation d'un redressement judiciaire, le jugement de conversion du redressement en liquidation judiciaire n'ouvrant pas une nouvelle procédure, aucune sanction ne peut, dans cette dernière hypothèse, être prononcée sur le fondement de l'article L. 651-2 du Code de commerce, en raison de fautes commises pendant la période d'observation du redressement judiciaire, seules les fautes de gestion antérieures au jugement d'ouverture de la procédure collective pouvant être prises en compte pour l'application de ce texte.*

**LPA20216** **Le contentieux d'un contrat de vente d'immeuble du domaine privé appartient, sauf exception, à la compétence judiciaire**

PAGE 54

**Zibrila Kambia**

T. confl., 13 mars 2023, n° C4266

*Bien qu'il comporte des « prérogatives » au profit de la personne publique, le contrat par lequel une commune vend un terrain de son domaine privé à une société privée est un contrat de droit privé, faute d'avoir pour objet l'exécution d'une mission de service public ou de comporter des clauses qui, dans l'intérêt général, implique sa soumission au droit administratif.*

*La présente décision montre que l'accession des contrats de vente d'immeubles publics locaux au champ du droit administratif reste exceptionnelle, le critère du service public n'étant presque jamais opérant tandis que celui de la clause exorbitante est restrictivement interprété.*

**LPA20214** **Responsabilité des médicaments défectueux en Europe : à quand une réforme ?**

PAGE 60

**Valérie Siranyan et Mathieu Guerriaud**

Cons. const., 10 mars 2023, n° 2023-1036

*La directive du fait des produits défectueux, adoptée en 1985, vise d'une part l'harmonisation de la responsabilité des producteurs, afin d'éviter une distorsion de concurrence sur le marché européen et d'autre part la protection des consommateurs. L'objectif de l'admission d'une cause d'exonération de responsabilité fondée sur l'absence de connaissance scientifique au moment de la mise sur le marché du produit repose sur la volonté de ne pas entraver l'innovation industrielle. La France a choisi de transposer ce principe d'exonération de responsabilité pour risque de développement, sans toutefois y inclure les éléments et produits issus du corps humain. Par une décision du 10 mars 2023, le Conseil constitutionnel a confirmé que cette distinction fondée sur l'origine d'un produit est conforme aux droits et libertés que la Constitution garantit. Une réforme du régime européen de la responsabilité des produits défectueux pourrait néanmoins conduire à des modifications législatives.*

**LPA20213** **Arrêt *Larzul 2* ou l'évolution du régime des nullités des décisions sociales à vitesse d'escargot**

PAGE 65

**Pierre Lequet**

Cass. com., 15 mars 2023, n° 21-18324

*En se fondant pour la première fois sur le dernier alinéa de l'article L. 227-9 du Code de commerce, la Cour de cassation affirme qu'une décision sociale adoptée en violation d'une clause statutaire peut être annulée.*

*Toutefois, la portée de cette cause de nullité doit encore être précisée. D'une part, son champ d'application est très limité ; d'autre part, la chambre commerciale ajoute une nouvelle condition de mise en œuvre : il faut que la violation soit de nature à influencer sur le résultat du processus de décision.*

**LPA20210 La Cour de cassation peut-elle refuser par avance un assouplissement de la loi pénale ?**

PAGE 70

**Jean-Pierre Camby**

Cass. crim., 5 avr. 2023, n° 21-86676

*La Cour de cassation n'hésite pas à considérer une modification législative comme « équivalente » à la rédaction antérieure définissant la prise illégale d'intérêts, de manière à maintenir sa jurisprudence, alors que le législateur a clairement souhaité qu'elle évolue.*

**LPA202k8 Urbanisme : qu'est-ce qu'une « mesure de régularisation » au sens de l'article L. 600-5-1 ?**

PAGE 73

**Olivier Le Bot**

CE, 10<sup>e</sup>-9<sup>e</sup> ch. réunies, 4 mai 2023, n° 464702

*L'article L. 600-5-1 du Code de l'urbanisme organise un mécanisme de régularisation des autorisations d'urbanisme en cours d'instance sous l'égide du juge. Dans un arrêt du 4 mai 2023, le Conseil d'État précise que, au sens et pour la mise en œuvre de cet article, la notion de « régularisation » s'entend d'une décision individuelle formellement prise sur le projet. Par suite, la seule évolution favorable d'une réglementation ne peut, à elle seule, être regardée comme une mesure de régularisation de l'autorisation d'urbanisme contestée.*

**LPA202k5 En l'absence d'autres éléments accompagnant la signature, l'aval signé par le dirigeant de société l'engage personnellement**

PAGE 76

**Alexandre Nivert**

Cass. com., 15 févr. 2023, n° 21-22990

*La chambre commerciale de la Cour de cassation a rendu, le 15 février 2023, un arrêt assez classique qui rappelle que le dirigeant de société est personnellement engagé lorsqu'il signe un aval sans aucune autre précision.*

## PRACTIQUE

**LPA20215 Négocier une rupture conventionnelle, étape par étape : un dispositif « gagnant/gagnant »**

PAGE 78

**Sabine Sultan Danino**

*La rupture conventionnelle est un dispositif utilisé pour mettre fin au contrat de travail liant le salarié à son employeur de façon consensuelle. Depuis son entrée en vigueur en 2008, la rupture conventionnelle connaît un franc succès. Cette popularité s'explique par de nombreux atouts : rapidité et simplicité, absence de cristallisation d'un conflit, absence de motivation de la rupture, prise en charge par l'assurance chômage, bénéfice d'un régime fiscal et social avantageux. Les articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du Code du travail, issus de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 « portant modernisation du marché du travail », constituent des textes de référence pour toutes les obligations et procédures à suivre par les deux parties.*

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
redaction@llextenso.fr